



**Mouvement National de
Lutte pour l'Environnement
Pays de la Loire naturellement**
Centre socioculturel de la Bernardière
11 rue de Dijon 44800 St Herblain
Tel 0670445112

NDDL : après le choix de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 14 11 2016

Les juges de la Cours Administrative d'Appel de Nantes n'ont pas suivi les recommandations de Mme le Rapporteur Public.

Son argumentation, présentait, pourtant, sans parti pris, les limites, atteintes à l'environnement et risques du projet actuel. Elle souhaitait qu'il s'inscrive **dans le respect du droit de l'Environnement et du droit européen intégré en droit interne.**

Elle mettait en évidence :

- **La faiblesse, la structure du projet et son coût global ;**
- **« l'exorbitance » des arrêtés du Préfet au titre des atteintes à l'environnement (principe de précaution et compensations) ;**
- **Le refus de considérer l'aéroport actuel modernisable ;**

Ce cadre aurait permis d'écrire un autre chapitre, sur ce projet qui exprime à lui seul ce qu'il ne faut pas faire mais que l'on veut faire à tout prix au nom d'une puissance publique. En l'occurrence l'État, qui depuis 10 ans, avec un soutien de collectivités territoriales et locales, privilégiant leurs intérêts propres sans la moindre référence à l'intermodalité des transports persistent dans ces choix libéraux.

Malgré les ambiguïtés et les conditions de la consultation de juin et son résultat, les habitants des communes les plus touchés par les effets du trafic, contre toute attente, préféreraient conserver l'aéroport existant. Il laisse ainsi croire en des promesses d'emplois à très court terme.

Les juges ont fait le choix de confirmer ceux du Tribunal administratif, sans rendre lisible leur argumentation pour nos concitoyens et ainsi favoriser l'écriture d'un nouveau chapitre.

La « raison » de ceux qui prétendent détenir « la vérité » sur l'utilité de ce projet contesté, même s'il s'agit de l'État, n'est pas nécessairement utile pour l'avenir et les générations futures **En effet l'État se désengage de ses obligations en termes d'aménagement du territoire et de transport, prenant en otage les collectivités territoriales.**

En la circonstance le MNLE considère **qu'il ne faut pas utiliser ce vote des juges, comme un argument d'autorité, pour faire cesser un débat qui ne s'est pas suffisamment déployé. Le rapport du Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable (Ministère de l'Environnement) d'avril 2016 en est une preuve parmi d'autres.**